

2. Les installations et les activités visées au paragraphe 1 sont les suivantes :

- a) Tout réacteur nucléaire où qu'il soit situé;
- b) Toute installation du cycle du combustible nucléaire;
- c) Toute installation de gestion des déchets radioactifs;
- d) Le transport et le stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs;
- e) La fabrication, l'utilisation, le stockage provisoire, le stockage définitif et le transport de radioisotopes à des fins agricoles, industrielles et médicales, à des fins scientifiques connexes et pour la recherche;
- f) L'utilisation de radioisotopes pour la production d'électricité dans des objets spatiaux.

Article 2

Notification et information

En cas d'accident spécifié à l'article premier (ci-après dénommé "accident nucléaire"), l'Etat Partie visé dans cet article :

- a) Notifie sans délai, directement ou par l'entremise de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'"Agence"), aux Etats qui sont ou peuvent être physiquement touchés comme indiqué dans l'article premier, ainsi qu'à l'Agence, l'accident nucléaire, sa nature, le moment où il s'est produit et sa localisation exacte quand cela est approprié;
- b) Fournit rapidement aux Etats visés à l'alinéa a), directement ou par l'entremise de l'Agence, ainsi qu'à l'Agence, les informations disponibles pertinentes pour limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans ces Etats, conformément aux dispositions de l'article 5.